RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 509500EB-EF34-45DA-891F-9A8EB0292D59

[redacted]

Société civile immobilière
au capital de 1.000 euros
Siège social : [redacted]

839 167 913 RCS AVIGNON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES DES ASSOCIES
DU 19 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq
et le dix-neuf mars,

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Christophe AUGIER,**
 titulaire de la pleine propriété de 1 part, numérotée 1, ci ……..1 part en pleine propriété
 et de l'usufruit de 98 parts, numérotées de 2 à 99, ci ……98 parts sociales en usufruit

- **Monsieur Jérémy AUGIER,**
 titulaire de la nue-propriété 49 parts, numérotées de 2 à 50, ci ……49 parts en nue-propriété

- **Madame Anaïs AUGIER,**
 titulaire de la nue-propriété 49 parts, numérotées de 51 à 99, ci..…49 parts en nue-propriété

- **Indivision successorale de Monsieur Marc AUGIER**,
 titulaire de la pleine propriété de 1 part, numérotée 100, ci…….. 1 part en pleine propriété

Détenant ensemble les 100 parts sociales composant le capital de la Société.

Agissant en qualité de seuls associés de la Société [redacted] conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil et de l'article 30-1 des statuts.

Messieurs David AUGIER et Nicolas AUGIER sont également présents.

APRES AVOIR EXPOSE :

-que Monsieur Marc AUGIER, qui était associé de la société [redacted] est décédé en date du 11 septembre 2024.

- qu'il convient d'une part de constater que la société n'est pas dissoute conformément à l'article 20 des statuts et d'autre part, de mettre à jour l'article 8 des statuts pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales à la suite de la dévolution successorale de la part qui appartenait à Monsieur Marc AUGIER au profit de l'indivision successorale jusqu'au règlement de la succession conformément à l'attestation de dévolution successorale établie par Maître Muriel DEFOSSE TOUAIBIA, Notaire à BUIS-LES-BARONNIES (26) le 1er octobre 2024 et de la donation-partage du 16 décembre 2023.

- qu'il convient également de régulariser la mise à jour de l'article 13 des statuts intitulé



Docusign Envelope ID: 509500EB-EF34-45DA-891F-9A8EB0292D59

« Démembrement de propriété » à la suite de la donation-partage du 16 décembre 2023.

- que Monsieur Christophe AUGIER ayant déjà la qualité d'associé, celui-ci n'est pas soumis à agrément mais qu'il convient d'agréer les indivisaires n'ayant pas la qualité d'associé, à savoir Messieurs David et Nicolas AUGIER.

- qu'il convient également de constater la désignation du mandataire commun de l'indivision.

- qu'il est enfin envisagé par les indivisaires de céder la part numérotée 100 au profit de la société LUYTEN B MANAGEMENT, société par actions simplifiée au capital de 2.262.995 €, dont le siège social est établi 950 Route de Nyons, 84110 SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le numéro 888 309 861, et qu'il convient en conséquence d'agréer cette dernière en qualité de nouvelle associée et de modifier l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession.

ONT DECIDE A L'UNANIMITE :

PREMIERE DECISION

Constatation du décès de M. Marc AUGIER, associé

Les associés prennent acte, à l'unanimité, du décès de Monsieur Marc AUGIER survenu le 11 septembre 2024.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la non dissolution de la société et modification corrélative de l'article 8 des statuts afin de tenir compte de l'acte de donation partage et de l'indivision successorale

En conséquence de ce qui précède, les associés décident à l'unanimité :

(i) de constater, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, qu'à la suite du décès de Monsieur Marc AUGIER, qui était associé, la société 113 HILL STREET n'est pas dissoute ;

(ii) de modifier les statuts afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts sociales à la suite d'une part de l'acte de donation-partage établi par Maître Muriel DEFOSSE TOUAIBIA, Notaire à BUIS-LES-BARONNIES (26) le 16 décembre 2023, de la nue-propriété de 98 parts (par Monsieur Christophe AUGIER au profit de ses deux enfants M. Jérémy AUGIER et Mme Anaïs AUGIER), d'autre part de l'attribution de la part numéro 100 qui était détenue par Monsieur Marc AUGIER à l'ensemble des héritiers de manière indivise conformément à l'attestation de dévolution successorale établie par Maître Muriel DEFOSSE TOUAIBIA, Notaire à BUIS-LES-BARONNIES (26), le 1er octobre 2024 et enfin de la régularisation du numéro des parts.

Ainsi, les associés décident de modifier l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, réparties entre les associés dans les conditions suivantes :









Docusign Envelope ID: 509500EB-EF34-45DA-891F-9A8EB0292D59

- ***A Monsieur Christophe AUGIER,***
 la pleine propriété de 1 part, numérotée 1, ci ……1 part en pleine propriété
 et l'usufruit de 98 parts, numérotées de 2 à 99, ci ……98 parts sociales en usufruit

- ***A Monsieur Jérémy AUGIER,***
 la nue-propriété 49 parts, numérotées de 2 à 50, ci ……49 parts en nue-propriété

- ***A Madame Anaïs AUGIER,***
 la nue-propriété 49 parts, numérotées de 51 à 99, ci.. ……49 parts en nue-propriété

- ***A l'indivision successorale de Monsieur Marc AUGIER,***
 la pleine propriété de 1 part, numérotée 100, ci ……1 part en pleine propriété

Total : 100 parts sociales

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital à l'issue de toute transmission de parts sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.»

TROISIEME DECISION

Modification de l'article 13.3 et 13.4 des statuts suite à la donation partage

Les associés décident à l'unanimité de modifier l'article 13.3 et 13.4 des statuts conformément à l'acte de donation-partage établi par Maître Muriel DEFOSSE TOUAIBIA, Notaire à BUIS-LES-BARONNIES (26) le 16 décembre 2023, comme suit :

« ***Article 13 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE***

Les points 3 et 4 de l'article 13 sont modifiés comme suit :

3 - En cas de démembrement du droit de propriété, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus propriétaires, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la liquidation de la société, l'augmentation ou la réduction de son capital, lesquelles sont du ressort des nus propriétaires.

Les nus propriétaires et les usufruitiers doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles ils n'exercent pas les droits de vote. Ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Les nus propriétaires émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

4 - En cas de distribution de réserves en numéraire, la somme revenant aux titulaires de titres démembrés reviendra intégralement à l'usufruitier dans le cadre d'un quasi-usufruit, sauf convention contraire stipulée entre les parties et préalablement notifiée à la Société. Une créance de quasi-usufruit sera constituée au profit du nu-propriétaire conformément à l'article 587 du Code civil.

Les autres points de l'article 13 demeurent inchangés. »

QUATRIEME DECISION

Agrément des indivisaires non associés et constatation de la désignation du mandataire commun de l'indivision

[redacted]

Docusign Envelope ID: 509500EB-EF34-45DA-891F-9A8EB0292D59

Les associés décident à l'unanimité, conformément à l'article 20 des statuts, d'agréer Messieurs David et Nicolas AUGIER en qualité d'indivisaires.

Les associés décident à l'unanimité de constater la désignation de M. Christophe AUGIER, par les propriétaires indivis de la part sociale numéro 100, en qualité de mandataire commun de l'indivision successorale de Monsieur Marc AUGIER.

CINQUIEME DECISION

Agrément de la cession d'une part sociale

Les associés, connaissance prise du projet de cession par l'indivision successorale de Monsieur Marc AUGIER d'une part sociale numérotée 100 qu'elle détient dans le capital de la société [redacted] au profit de la société LUYTEN B MANAGEMENT, décident à l'unanimité, d'agréer cette cession de part sociale ainsi que la société LUYTEN B MANAGEMENT en qualité de cessionnaire.

SIXIEME DECISION

Modification de l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de la cession de part sociale

Les associés décident à l'unanimité, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession précitée, de modifier l'article 8 des statuts intitulé « Capital social » qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 –CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et est divisé en CENT (100) parts sociales de dix euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100, toutes de même catégorie, réparties entre les associés dans les conditions suivantes :

- ***A Monsieur Christophe AUGIER,***
 la pleine propriété de 1 part, numérotée 1, ci ……1 part en pleine propriété
 et l'usufruit de 98 parts, numérotées de 2 à 99, ci ……98 parts sociales en usufruit

- ***A Monsieur Jérémy AUGIER,***
 la nue-propriété 49 parts, numérotées de 2 à 50, ci ……49 parts en nue-propriété

- ***A Madame Anaïs AUGIER,***
 la nue-propriété 49 parts, numérotées de 51 à 99, ci.. ……49 parts en nue-propriété

- ***A la société LUYTEN B MANAGEMENT,***
 la pleine propriété de 1 part, numérotée 100, ci ……1 part en pleine propriété

Total : 100 parts sociales »

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital à l'issue de toute transmission de parts sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.»

[redacted]

Docusign Envelope ID: 509500EB-EF34-45DA-891F-9A8EB0292D59

SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités

Les associés décident à l'unanimité de déléguer tous pouvoirs au porteur des présentes, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales aux effets ci-dessus.

*

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés.

M. Christophe AUGIER

DocuSigned by:
[redacted]
B66368FE8EC24A7...

M. Jérémy AUGIER

Signed by:
[redacted]
2E19ABB33BB1455...

Mme Anaïs AUGIER

Signé par :
[redacted]
E651B83246A84D5...

Pour l'indivision successorale de Monsieur Marc AUGIER

M. David AUGIER

DocuSigned by:
[redacted]
8F55806008B1417...

M. Christophe AUGIER

DocuSigned by:
[redacted]
B66368FE8EC24A7...

M. Nicolas AUGIER

[redacted]